

---

**Présidence : Espagne****688ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : Jeudi 15 novembre 2007  
  
Ouverture : 10 h 05  
Clôture : 12 h 35
  
2. Président : M. C. Sánchez de Boado y de la Válgoma
  
3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES ET CHEF DE LA MISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO, M. JOACHIM RÜCKER**

Président, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Portugal-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1135/07), Suisse (PC.DEL/1137/07), Norvège (PC.DEL/1129/07), Canada, Fédération de Russie (PC.DEL/1128/07 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1131/07), Albanie (PC.DEL/1133/07 OSCE+), Serbie (PC.DEL/1138/07)

Point 2 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE L'OSCE POUR LA LIBERTÉ DES MÉDIAS**

Président, Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias (FOM.GAL/3/07/Rev.3), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et

d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1136/07), Monténégro (PC.DEL/1140/07), Canada, Croatie, Tadjikistan, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1130/07), Fédération de Russie (PC.DEL/1142/07 OSCE+), Azerbaïdjan, Géorgie, Turquie, Kirghizistan, Turkménistan

Point 3 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

*Sanctions des États-Unis d'Amérique contre le consortium pétrochimique public biélorusse Belneftekhim* : Biélorussie (annexe), Président, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1132/07)

Point 4 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE

*Annonce de la distribution du rapport écrit sur les activités du Président en exercice* :  
Président

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*Annonce de la distribution du rapport du Secrétaire général (SEC.GAL/221/07 OSCE+)* : Directeur des ressources humaines

Point 6 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Fin de la présidence serbe du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe* :  
Serbie (PC.DEL/1139/07)
- b) *Visite du Roi et de la Reine d'Espagne à l'OSCE le 21 novembre 2007* :  
Président

4. Prochaine séance :

Jeudi 22 novembre 2007 à 10 heures, Neuer Saal



---

**688ème séance plénière**

PC Journal No 688, point 3 de l'ordre du jour

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA BIÉLORUSSIE**

Monsieur le Président,

Le 13 novembre 2007, le département du Trésor des États-Unis d'Amérique a décidé de geler les avoirs et de saisir les biens du consortium Belneftekhim sur le territoire des États-Unis d'Amérique et d'interdire aux personnes morales et physiques américaines d'entretenir des relations commerciales et économiques avec Belneftekhim et ses représentations à l'étranger. Suite à la publication de cette décision, le Ministère des affaires étrangères de la République de Biélorussie a vivement protesté.

Dans la note adressée au Consulat des États-Unis d'Amérique en République de Biélorussie figure ce qui suit. Je cite :

« Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en prenant cette décision unilatérale, a violé le mémorandum sur les garanties de sécurité en rapport avec l'adhésion de la République de Biélorussie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 5 décembre 1994, dans lequel les États-Unis d'Amérique, en échange du renoncement de la Biélorussie à détenir des armes nucléaires, se sont engagés à ne pas prendre envers la République de Biélorussie de mesures de coercition économique visant à soumettre la Biélorussie aux intérêts des États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a également violé l'accord en vigueur relatif aux relations commerciales entre la Biélorussie et les États-Unis d'Amérique par lequel les États-Unis d'Amérique se sont engagés à améliorer l'accès au marché américain des produits et services biélorusses et à créer, pour ces biens et services, les meilleures conditions commerciales possibles.

La décision du Gouvernement des États-Unis d'Amérique relative au consortium Belneftekhim va également à l'encontre des principes et des règles du commerce international établis et appliqués dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

L'application de mesures de pression économique pour des motifs politiques est inadmissible du point de vue des principes du droit international énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la déclaration des Nations Unies sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de

leur souveraineté en date du 21 décembre 1965 et la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 décembre 2005 sur les mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement.

Le Gouvernement de la République de Biélorussie exige fermement que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique rende immédiatement ces actifs et ces biens à leur légitime propriétaire, à savoir le consortium Belneftekhim, et lève toutes les restrictions concernant les opérations commerciales et économiques du consortium sur le territoire des États-Unis d'Amérique, conformément à la lettre et à l'esprit des mémorandums et accords sus-cités.

Le Gouvernement de la République de Biélorussie se réserve le droit de prendre en retour des mesures appropriées prévues par la pratique internationale, et d'exiger un dédommagement pour le préjudice causé au consortium Belneftekhim. La partie biélorusse se dégage de toute obligation financière et autre qui en résulte ou pourrait en résulter sur le territoire des États-Unis d'Amérique et à l'étranger en relation avec la décision du département du Trésor des États-Unis d'Amérique concernant le consortium Belneftekhim et considère que c'est au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de s'en acquitter. »

Monsieur le Président,

Notre délégation se réserve le droit de revenir sur cette question lors d'une prochaine séance du Conseil permanent, comme prévu dans le cadre des mécanismes et des procédures en vigueur de l'OSCE.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de la séance de ce jour du Conseil permanent.

Merci, Monsieur le Président.